

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Saint-Ouen-Domprot (51), reçue le 14 juin 2013 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 16 juillet 2013 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Ouen-Domprot est limitrophe de la commune de Bréban, dont le territoire est partiellement inclus dans le périmètre du site d'importance communautaire (SIC) n°FR2100257 « Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp » ; qu'ainsi, le projet de carte communale de Saint-Ouen-Domprot est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la carte communale définit, d'une part, une zone constructible d'une superficie d'environ 28 ha comprenant la partie actuellement urbanisée de la commune et permettant une extension de celle-ci sur une superficie d'environ 2,2 ha et, d'autre part, une zone non constructible d'une superficie de 2 572 ha ;

**Considérant** que le site d'importance communautaire « Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp », d'une superficie de 536 ha, est situé à environ 5 km au sud-ouest de la partie actuellement urbanisée de la commune de Saint-Ouen-Domprot ;

**Considérant** que le SIC « Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp » a été désigné, notamment, en raison de la présence du Sisymbre couché (*Sisymbrium supinum*), espèce protégée inscrite sur la liste rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne ; qu'une station abritant cette espèce est, par ailleurs, recensée à environ 3 km à l'est du bourg de Saint-Ouen ;

**Considérant** que, si la plupart des parcelles ouvertes à l'urbanisation par le projet de carte communale sont actuellement cultivées, certaines d'entre elles présentent un faciès de pelouse tassée à végétation peu dense, favorable à l'installation du Sisymbre couché ; qu'ainsi, l'urbanisation de ces parcelles serait susceptible de détruire des stations de cette espèce, au risque de porter atteinte à une connectivité potentielle existant entre la population du SIC et celle présente à l'est de la commune ;

**Considérant** cependant, qu'au regard de la faible superficie des espaces naturels susceptibles d'être consommés par le développement de l'urbanisation, l'extension de la superficie urbanisable n'apparaît pas susceptible de porter atteinte au bon état de conservation de la population de Sisymbre couché présente sur le site Natura 2000 ; qu'ainsi le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet de carte communale de Saint-Ouen-Domprot n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

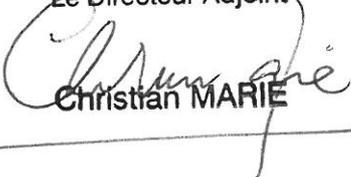
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

- 8 AOUT 2013

Pour le préfet,

Le Directeur Adjoint

  
Christian MARIE

### Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région  
1 cours d'Ormesson  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex